

Date : 20160923

Dossier : 485-HC-59

Référence : 2016 CRTEFP 93

*Loi sur les relations
de travail au Parlement*



Devant la présidente de la
Commission des relations de travail et
de l'emploi dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
et d'un différend entre
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et la Chambre des communes, l'employeur,
relativement au sous-groupe des Services postaux de l'unité de négociation du groupe
du Soutien administratif

Répertorié
Alliance de la Fonction publique du Canada c. Chambre des communes

Destinataires : John Jaworski, Kathryn Butler Malette et Joe Herbert, réputés composer
la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction
publique

Devant : Catherine Ebbs, présidente de la Commission des relations de travail et de
l'emploi dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Larry Rousseau et Morgan Gay

Pour l'employeur : Carole Piette

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés des 2, 10 et 14 mars 2016.
(Traduction de la CRTEFP)

[1] Dans une lettre datée du 2 mars 2016, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la « Loi »), à l'égard du sous-groupe des Services postaux de l'unité de négociation du groupe du Soutien administratif. À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 10 mars 2016, la Chambre des communes (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également joint une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a précisé qu'à l'article 11 - Utilisation des locaux de l'employeur, [traduction] « les parties ont convenu du libellé le 9 juin 2015 ». De plus, l'employeur s'est opposé, en vertu des paragraphes 5(3) et 55(2) de la *Loi*, à la proposition de l'agent négociateur qui est énoncée à l'article 35 - Sécurité d'emploi. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 14 mars 2016, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. En ce qui concerne l'objection soulevée par l'employeur, l'agent négociateur a soutenu que [traduction] « [...] ses propositions relèvent de la compétence de la Commission ». Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Par conséquent, en vertu de l'article 52 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 3 inclusivement, qui sont jointes à la présente décision.

Le 23 septembre 2016.

Traduction de la CRTEFP

**Catherine Ebbs,
présidente de la Commission des relations de
travail et de l'emploi dans la fonction publique**